Grandes figures combières d'autrefois – 7 - Isaac Benoît, réfugié du Vivarais (1726-1766)

Les Benoit, selon l'annuaire téléphonique, sont aujourd'hui 1650 en Suisse, 425 dans le canton de Vaud et 11 à la Vallée.

Il n'est pas certain qu'ils soient tous issus de la même souche. Beaucoup purent être des réfugiés huguenots, venus en particulier du Vivarais, soit de l'Archèche actuelle, où ils devaient être nombreux.

Nous nous attachons tout particulièrement sur le sort de l'un de ces proscrits, Isaac Benoît. Deux auteurs combiers s'en sont déjà occupé, Lucien Reymond et Hector Golay. Malheureusement chacune de leur notice est entachée d'imprécisions voire même d'erreurs.

Lucien Reymond écrit :

En 1720 environ, Etienne Benoît, proscrit français venant du Vivarais[1]*, arriva dans la contrée et donna les coupes employées pour la communion contre la bourgeoisie du Chenit. Il fut d'abord aubergiste au Sentier. Plus tard (en 1760), il bâtit la maison des Places*[2]*, d'où ses descendants sont allés sur le Crêt.*

Cette famille est notre sœur cadette ; Etienne Benoît est le dernier défricheur étranger venu dans notre contrée. Ainsi fut terminée cette colonisation, commencée en 1304 par Perrinet Bron. Elle a été laborieuse, lente dans les premiers siècles, et rapide dans sa dernière période. Je suis loin de vouloir jeter le blâme à nos illustres réformateur, mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer ici un singulier rapprochement. Tandis que notre vallée commençait à être défrichée par des protestants fugitifs et persécutés, la partie française du même vallon, appelée Bois-d'Amont, se peuplait de catholiques genevois fuyant le courroux de Calvin et le bûcher de Servet fumant en Plainpalais[3]*.*

Propos d'Hector Golay :

Enfin, pour clôturer la série de nos anciennes familles bourgeoises, il nous reste à mentionner l'arrivée au Chenit, en 1725, d'Etienne Benoît, chassé du Vivarais par les dragonnades. « La famille Benoît est notre sœur cadette », écrit Lucien Reymond ; « épave de la guerre des Camisards » et de ses suites, elle apportait dans son écu de famille, larmes et fleurs sanglantes, un dernier témoignage de la France persécutée.

Etienne Benoît se fixa au-dessus du Sentier – les Places – où une localité voisine a gardé le nom de Combe-à-Etienne ; puis la famille vint s'établir sur le

[1] Note de l'auteur : L'ancien Vivarais fait partie aujourd'hui du département de l'Ardèche.
[2] Note de l'auteur : Cette maison s'appelle aussi Chez-Jacques Abram. Il ne faut pas la confondre avec les Places, à bise de l'Abbaye. Ce mot dérive de faulde ou place à charbon.
[3] Lucien Reymond, Notice de 1864, pp. 54-55.

Crêt-de-l'Orient, où elle est encore représentée ; la plus nombreuse partie de cette descendance a quitté la Vallée[4].

On ignore les sources de nos deux compères. Nos recherches donnent d'autres pistes.

Précisons tout d'abord, qu'en dépit de ce que la famille d'Isaac Benoît fut composée de 5 garçons et de 4 filles, elle ne prospéra pas à la Vallée ainsi qu'on aurait pu le croire. Et il n'est pas certain qu'aucun de nos Benoît actuel soit descendant direct de ce réfugié ardéchois.

Ainsi par exemple, dans le recensement de 1785 reproduit dans l'ouvrage du Juge Nicole, édition de 1840, on ne découvre que :

Henri Benoît, Devant la Côte soit Piguet-Dessous, 3 personnes

Jaques-David Benoît, Le Brassus ou Bas du Chenit, 4 personnes.

Si l'on tient compte que sur ces 7 personnes il y a deux couples, soit 4 adultes, il n'y aurait donc eu à l'époque que trois enfants du nom de Benoît.

L'arbre généalogique JLAG – à consulter en ligne – nous donne bien une septantaine de Benoît, preuve que la famille s'est quand même développée, mais avant tout, il nous semble, au-delà du Mont-Tendre. Se pourrait-il aussi que cette généalogie implique des Benoît qui ne seraient pas originaires du Chenit et que l'on aurait retrouvé par exemple à l'extérieur, issus d'émigrés partis de France en même temps qu'Isaac Benoît, à la fin du premier quart du XVIIIe siècle, lors des mêmes « dragonnades » ?

On découvre dans le registre des mariages de la paroisse du Sentier[5] la notation suivante :

Isaac fils de fut (feu) Jean Paul Benoît réfugié du vivaret et Magdelaine fille de David Le Coultre du Chenit le 11e 8bre 1726, habillé le sus dit Isaac et armé conformément au mandat souverain comme témoignage m'en a été produit du Sr. Lieutenant Le Coultre.

Dans le registre des confirmations[6], on trouve les informations suivantes :

Admis à la confirmation de Pâques 1743 (p. 42) : Suzanne fille d'honorable Isaac Benoît.

Admis à la confirmation de Pâques 1746 (p. 45) : Anne Marie fille d'Isaac Benoît du Vivaré.

Admis après la fête de Pâques, le 13 avril 1747 (p. 46) : Pierre Nicolaz Benoît.

---

[4] Hector Golay, les familles de la Vallée de Joux, 1906, p. 35.

[5] L'original de ce registre est déposé au village du Sentier où il constitue une pièce essentielle. Voir ici p. 251. On trouvera la même information aux ACV, photocopies 126/13.

[6] Même registre que dessus. Idem pour les ACV.

Admis à Pâques 1749 (p. 51) : David, fils d'Isaac Benoît, réfugié, le dit David, si embarrassé dans l'expression, qu'à peine peut-il être entendu[7], cependant en bon sens. … David Benoît.

Admis à Pâques 1751 (p. 55) : Jean Marc d'Isaac Benoît[8].

Admis à Pâques 1753 (p. 58) : Jeanne Charlotte d'Isaac Benoît.

Admis à Pâques 1756 (p.61) : Elisée d'Isaac Benoît.

Admis à Pâques 1758 (64) : Jaques Benoît.

Admis à Pâques 1759 (66) : Livie du sr. Isaac Benoît.

Sauf omission, le couple Benoît-Le Coultre aurait donc eu 9 enfants, tous nés à la Vallée.

Chose assez particulière, Isaac Benoît, peut-être le dernier protestant réfugié dans notre région suite à des persécutions dans son pays natal, devait lier son nom à la famille Le Coultre, elle aussi protestante et réfugiée, mais cela plus d'un siècle et demi auparavant, au milieu du XVIe siècle.

Est-ce pur hasard, ou nos anciens huguenots gardaient-ils encore le souvenir de leur ancienne origine qui auraient tissé certains liens entre eux ?

Isaac Benoît décède à la fin d'avril 1766, en même temps que deux de ses fils, Nicolas et Jaques. Il ne fait presque aucun doute qu'il s'agisse ici d'une maladie contagieuse qu'il reste à désigner précisément. Le prouverait la note suivante, page 31 de l'inventaire :

Plus ils ont indiqué avoir vendu du vin à 30 batz dès la mort du père qu'ils ont employés à la maison et pour les malades.

Des malades parmi lesquels les deux fils condamnés eux aussi à mourir, et les autres membres de la famille qui ont pu survivre.

Retour à Isaac Benoît. L'inventaire de ses effets, comme aussi de ses créances[9], montre qu'il fut un personnage très important de la commune du Chenit, et que ses activités portaient sur plusieurs professions. Il fut cabaretier, il géra un domaine et amodiait une montagne, celle-ci, propriété des demoiselles d'Aubonne, peut-être les Grands-Plats, sujet qui sera traité plus bas. Cette amodiation est de 25 louis d'or neufs, soit 1000 florins, le louis ayant donc une valeur de 40 florins.

En vérité la situation que laisse derrière lui Isaac Benoît, est complexe voire confuse. Il ne faudra pas moins que la connaissance formidable des gens de la région par le secrétaire Benjamin Golay pour la démêler en un document de 123 pages. Ne négligeons pas non plus ici le rôle de plusieurs tuteurs qui durent eux aussi livrer leurs comptes, s'activant en général pour les filles d'Isaac Benoît.

---

[7] Timide ou diminué ?

[8] Benoît écrit à cette époque sans le ^.

[9] Archives de la commune du Chenit, EC50

Cet inventaire serait à dépouiller systématiquement. L'année de sa rédaction (1766) se situant en plein développement de l'horlogerie combière, les professionnels de cette branche cités permettraient d'étoffer la liste de nos premiers praticiens. Ce dénombrement viendrait aussi conforter celui fait à partir des procès-verbaux de la maîtrise[10]

Dans son historique sur l'Hôtel de Ville, par incidence, Auguste Piguet fut appelé à parler d'Isaac Benoît :

A la même époque apparut une seconde plaque de foyer, taque en bon français. Un Bourguignon se chargea de la livrer au prix de 112 florins. Mais où l'encastra-t-on ? Y avait-il donc un second foyer à l'étage ? Il convint également de changer l'emplacement du four. Sans doute à l'extérieur à l'origine, selon l'ancienne coutume, il fut probablement aménagé au fond de la cuisine. La rebâtisse dont il vient d'être question dura de juillet 1755 à fin 1756. Chose curieuse, les hôteliers associés, Isaac Benoit et Jean-Louis Loup, fonctionnèrent comme entrepreneurs improvisés. Ils s'en tirèrent à la satisfaction générale et touchèrent 400 florins d'indemnité, le débit ayant été fort réduit pendant les opérations de reconstruction[11].

Isaac Benoît put être tenancier de l'Hôtel de Ville du Sentier de 1755 à 1759 au moins. L'inventaire témoigne de cette activité :

N-B. Ledit défunt Benoît qui avait été amodieur et cabaretier au Chenit jusques à sa mort ou à peu près, ayant laissé ses livres dans le plus grand désordre que l'on puisse voir et remplis d'erreur ainsi qu'ils en font foi.

Le mis en prix de la maison de ville et logis du Chenit avait été libellé de telle manière en 1759[12] :

Les sieurs Abram et Jaques Meylan, assesseurs consistoriaux, agissant en qualité de gouverneurs de l'honorable commune du Chenit et par délibération de l'honorable Conseil, ont fait crier en amodiation la maison de ville et logis du dit lieu avec ses appartenances, jardins et le Pré des Marais, le tout comme il existe à présent pour temps et terme de trois années, la première qui commencera le premier jour du mois de janvier 1760 et la dernière finira le dernier jour du mois de Xbre 1762, l'échute ayant été fixée au 22e 7bre de cette année 1759 et celui à qui elle échera sera tenu de remplir exactement les conditions suivantes :

1o Il donnera caution solidaire au contentement du Conseil.

[10] Original au Musée de l'ETVJ.
[11] Voir nos transcriptions dans le cadre des ACC.
[12] Archives du Chenit, EB, baux et transactions.

2o Ledit Conseil se réserve la chambre qui lui plaira de choisir pour y tenir ses assemblées et celles du Consistoire que l'amodieur devra échauffer à ses frais en hiver toutes les fois qu'il en sera requis.

3o Il devra tenir le dit logis net et en bon ordre fin de pouvoir y recevoir et loger les honnêtes gens qui en auront les occasions ; il devra aussi tenir net les fossés à l'entour de dite maison et il sera chargé de faire et maintenir les cloisons des jardins en bon état et les remettre de même.

4o Il paiera la cense du dit logis, le longuelt et attavernage de tout le vin qu'il y débitera lequel il devra indiquer de bonne foi à l'un des gouverneurs avant que de le mettre en perce, afin que le Conseil en puisse faire la taxe suivant son juste prix, à laquelle il devra se soumettre absolument aussi bien que pour celle du pain, suivant le tarif accoutumé.

5o Il ne donnera ni ne vendra aucun vin ou autre denrée dans le dit logis, ni gens à son nom, les jours de dimanche et de fêtes, pendant les actions saintes de prédication, catéchismes et prières publiques, excepté à des étrangers, par lesquels on entend les personnes qui résident hors de la Vallée et non celles des communes voisines, maçons, fruitiers et autres qui résident pour quelque temps dans la dite Vallée, à moins d'un cas important qui ne se puisse renvoyer comme maladie, faiblesse de vieillesse ; les jours de communion en particulier, il ne donnera à boire ni à manger à personne pendant les actions saintes ni devant ni après à moins des sus dits cas, sous la peine irrémissible de payer l'amende de dix livres bernoise suivant les lois consistoriales. Il ne souffrira non plus dans le dit logis aucun jeu ni danse sous la même amende pour le jeu et de vingt livres pour la danse.

6o Il devra aussi tenir bonne police en tout temps au dit logis, ni pas souffrir des enfants ni leur donner à boire et à manger sans le consentement de leurs parents, ne donner du vin à personne jusqu'à ce qu'elle soit ivre, ne donner ni à boire ni à manger les jours de dimanche dès qu'on a allumé la chandelle afin que le monde se retire de bonne heure, chacun chez soit, de même le samedi dès les huit heures du soir, afin aussi que chacun se retire ce jour-là de bonne heure pour se préparer à sanctifier le jour du repos et les autres jours sur semaine ne pas souffrir le monde trop tard et plus que la veillée raisonnable ne porte, excepté les étrangers et les cas de nécessité. Il devra aussi empêcher de tout son pouvoir toutes dispute et batterie et scandale qui pourrait y arriver, soit de jour soit de nuit, et il devra rapporter à qui de droit, sans support et de bonne foi, tous ceux qui malgré ses remontrances en viendront è des batteries ou disputes scandaleuses.

7o Il devra blanchir la nappe et serviette de la communion, tenir les semaisses et coupes nettes et propres et les tenir en lieu assuré et en répondre.

8o Il lui sera remis un inventaire des tables, bancs, chaises, râteliers et autres ustensiles qui sont dans le dit logis appartenant à la commune, qu'il devra remettre au même état qui lui auront été remis, aussi bien que les portes, serrures, fenêtres et ce qui en dépend, et en cas que la commune voulut rebâtir

ou changer quelque chose à la dite maison, il ne pourra demander aucun dédommagement pour ce sujet.

9o Celui à qui elle sera échute ne pourra la remettre à personne sans le consentement du Conseil, et si c'est un étranger qui ait le dit logis, il ne pourra, après l'avoir quitté, mettre plus de frais pour ce qui lui sera redu pour des particuliers du Chenit que si lui-même y était sédentaire.

10o Et en cas qu'il ne vienne pas à remplir fidèlement tous les articles du présent mis en prix, en particulier ce qui concerne la police, le Conseil sera en droit de le faire sortir sans qu'il y puisse trouver à redire ni demander aucun dédommagement à cet égard, pas même des vins payés.

11o Pendant que la garde se fera devant la dite maison, celui qui la fera aura la liberté d'aller et venir en icelle, de s'y chauffer sans que cela soit à charge à la commune, cependant sans être importun au cabaretier, se devant comporter en toute honnêteté.

12o Cas arrivant que la commune voulut établir une boucherie, le dit cabaretier ne pourra s'y opposer ni demander aucun dédommagement à ce sujet.

13o La ferme du dit logis se paiera au montant de la dernière mise, chaque année à la St. Martin en bonnes espèces.

14o Il ne se mettra aucun vin sur les mises, mais celui à qui il sera échu, paiera le dit jour à chaque conseiller pour vins un florin.

15o Il paiera le dit jour à la Bourse des Pauves pour vins, trois florins.

16o Et au secrétaire pour l'émolument des deux doubles de l'amodiation, dix batz.

Note : logis échu le 22e 7re 1759, après les criées, portant l'amodiation de 400 florins de départ à 485 florins en finale, à Pierre Piguet comme plus offrant et dernier enchérisseur.

Il y a tout lieu de croire que par un retournement de situation dont nos prédécesseurs avaient le secret, que le logis fut ensuite et à nouveau repris par le même tenancier en la personne d'Isaac Benoît.

Dans tous les cas l'homme était encore en place dans la deuxième moitié de l'année 1759. Le prouve deux factures monumentales sur lesquelles il convient de jeter un œil.

La première a trait au procès du Risoud. Alors Messieurs les avocats sont montés à la Vallée et sont allés visiter nos forêts avec des élus de la région. Ils ont logé à l'Hôtel de Ville du 15 au 20 août.

Les menus sont plus qu'appétissants. On y mange en fait de viande, de la poule, de la viande rôtie, du bouilli, du ragoût, de la perche, du jambon, du lard, de la langue, de la truite fricassée, du farcement (?). L'accompagnent des soupes garnies et des légumes parmi lesquels souvent des raves et des choux. On mange même des racines. Allez savoir ce que cela sous entend. Il y a de la

salade et naturellement le pain. Les fromages ne sont pas oubliés, avec du fromage et de la tome. Le vacherin n'a pas encore apparemment pénétré notre contrée.

Pour les desserts, on piochera dans les framboises au sucre, dans le beurre et le miel, ici probablement pour déjeuner. On sert des gaufres.

Pour les boissons, le vin n'est jamais oublié, en bouteilles, probablement pour les pique-niques, ou en pot. Il y a les deux sortes, le rouge et le blanc.

Pour une halte faite au niveau de la Roche de Champion et où la troupe se composait alors des avocats Rosselet, Correvon et Duvelu, ceux-ci accompagnés par les notables locaux, le commissaire Le Coultre, le juge Nicole, David Golay marchand, A.J. Reymond, lui aussi marchand, ces deux derniers gouverneurs, Pierre feu Siméon Capt et le secrétaire Benjamin Golay, l'on éclusa non moins de 6 bouteilles de blanc et 8 bouteilles de rouge, alors que l'on faisait un sort à une épaule rôtie de 5 livres, à un aloyau rôti du même poids, à une poule, à un jambon, à une langue, sans oublier naturellement le pain, le fromage et la tome.

Que voilà donc de jolies promenades. Et naturellement le tout mis à la charge de la commune qui verra l'ardoise s'allonger au gré des escapades dégustatoires autant que professionnelles de ces Messieurs.

Il y a des chevaux au cas où ces messieurs les avocats ne seraient plus capables d'aller par eux-mêmes dans les sentes tortueuses de notre immense forêt, devenus trop gros et trop lourds de par leurs fonctions purement bureaucratique .

On n'oubliera pas le café ni la crème. Le thé est aussi présent.

Les chevaux, au retour, sont pris en charge par le cafetier.

Ces Messieurs ont couché 4 nuits. Pour le tout, avec la chandelle, l'hôte aura facturé 3 florins, ce qui n'est nullement excessif, quand l'on saura que la simple épaule rôtie mangée sur la Roche de Champion aura coûté 2 florins 6 sols.

Les chiens ont droit à de la soupe et du pain, au cas où il le mangerait.

Enfin, il ferait beau avoir soi-même participé aux aspects les plus agréables de ce si long procès !

L'hôtelier Isaac Benoît fit aussi de grands livrances pour la revue de la milice du Chenit en 1759. Pour cet événement on a affaire aux majors et autres militaires, parmi lesquels quelques grands noms : colonel Gouëner et son neveu, Messieurs de Gingins, de Mollens, Thomasset d'Orbe et Roland.

Le vin coule à nouveau à flots, rouge ou blanc. Les menus sont sensiblement pareils à ci-dessus, simplement que, puisque c'est l'automne, on mangera plusieurs fois des châtaignes.

La revue durant apparemment deux jours, il y aura la couchée de ces Messieurs qui furent sept. Les prix semblent avoir pris l'ascenseur, puisqu'il en aura coûté pour cela non moins de 10 florins 6 sols.

Quoiqu'il en soit, les gens, pourvu qu'ils soient d'un certain niveau social, savaient vivre et ne refusaient jamais de se mettre à table ! Ce qui, analysé rétrospectivement, étaient la meilleure chose qu'ils puissent faire !

Le sieur Benoît aussi amodieur, on en revient sur le choix de la montagne louée par la famille. Il s'agit à notre avis, et sans conclusion définitive, de celle des Grands Plats, du côté du Mont-Tendre, alors possédée par les demoiselles d'Aubonne.

Un fait signalé dans l'inventaire pourrait conforter cette hypothèse. En effet, le 28 8bre 1766, le secrétaire Golay, au nom de l'hoirie Benoît, livre 5 florins 9 pour la cotisation du chemin à travers la montagne. Comme il s'agit de la nouvelle route du Marchairuz, les amodieurs des d'Aubonne ne peuvent payer une cotisation que parce qu'il sont à proximité de cette nouvelle artère et non ailleurs.

Si l'homme amodiait une montagne, il était aussi naturellement agriculteur. Le dimier général pour 1751[13] situe Isaac Benoît devant la Côte. Il paie 8 florins 9 sols, ce qui le met parmi les bons contributeurs. Il paie également pour des récoltes obtenues à l'Orient de l'Orbe sur le domaine de la veuve Jaquet. Là aussi jolie imposition de 7 florins 8 sols.

L'inventaire principal fut pris à la maison des hoirs Benoît, celle-ci probablement construite par le père peu après son arrivée à la Vallée, mais dans tous les cas après 1725. C'est aussi probablement cette maison des Places construite au-dessus du Sentier et citée par Lucien Reymond et Hector Golay.

Mais les Benoît devaient occuper une autre bâtisse, tout au moins pour leurs activités agricoles. Celle-ci n'aurait été autre que celle du capitaine Thomasset à partir de 1765. Selon la plaque de la Fontaine du Planoz, cette maison et domaine appartenaient avant cette époque à la famille d'Aubonne.

Les Benoît ont donc partie liée avec les différents membres de cette famille. Dans cette maison vivait Jaques Benoît, l'un des deux fils décédés à la fin d'avril 1766.

La succession d'Isaac Benoît ne sera pas aisée, avec l'un des fils qui fermera la porte lorsque les officiels viendront pour une première fois dresser un inventaire des biens délaissés. Plus tard, certain des frères contestera longtemps le règlement tel qu'il fut présenté, et la patience du Consistoire se trouvera ainsi mise à mal par des gens en apparence bien tortueux.

Nous n'avons pas à notre disposition d'autres informations concernant cette famille. Il est très certain que les registres notariaux concernant notre région et déposés aux ACV, offriraient des renseignements plus nombreux sur ces différents personnages, et surtout sur la manière dont ils purent acquérir du bien en notre haute combe. Il y a donc là un riche terrain de recherches.

Hector Golay nous permet d'en retrouver les armoiries :

[13] Copie de Auguste Piguet, Fonds Piguet des ACV.

BENOIT

1723.

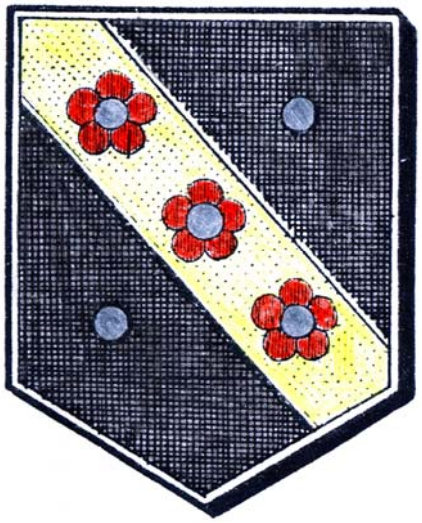

Sable (noir) pour le fond, argent pour les ronds, rouge pour les fleurs et or pour le bandeau. Pour plus de détails, surtout pour la désignation exacte, voir l'armorial vaudois que nous n'avons pas présentement sous la main.

Notes diverses :

Photos à faire : Fontaine du Planoz – Roche de Champion – Hôtel de Ville ancien –

Recherches : armorial vaudois – livre d'or des familles vaudoises.

Voir ci-dessous acte original de réception dans ACChenit, A2, procès-verbaux.

Reception du S.r Isaac Benoy et de sa famille
du 13.e Juillet 1752.

Leve

Le S.r Isaac fils de feu le S.r Paul Benoy Francois Refugié
du Vivaret en S.t Vincent. Ayant déja ci devant requis, l'honneur
Commune du Chenit dans la Vallée du Lac de Jout, De le recevoir luy et
les siens membres d'icelle. Ce a quoy elle Consenti déja l'année passée a la pluralité
des voix, Mais comme l'on ne put Convenir alors de quelque article, ladite
réception s'est délayée jusques a aujourd'huy treiziéme Juillet mille
sept Cent Cinquante et deux, Quetans la generalité de la Commune assemblée
dans l'Eglise a ce sujet, Par devant laquelle s'est encore présenté ledit S.r
Isaac Benoy qui a derechef humblement demandé d'être receu et agregé au
Corps de ladite Commune avec toute sa famille. Laquelle requisition, ayant
derechef été remise en deliberation. Par pluralité de voix, et veu que ledit
S.r Benoy est né au pays qu'il s'est marié au Chenit qu'il y a veu et les
siens sans reproche, et qu'il n'a point de Bourgeoisie ailleurs. Il a été
admis receu et incorporé, Luy et les siens Nez et a naitre en legitime
mariag, Bourgeois Communiers et membres de ladite Commune du
Chenit, pour pouvoir joüir et ~~posseder~~ profiter de tous les biens droits
franchises et previleges de ladite Commune ~~et~~ perpetuité, Ainsi et de
meme que les autres Communiers d'icelle sans aucune ~~dificulté~~ distinction
Soubs la promesse que tant ledit S.r Isaac Benoy que les hom. Michel
et Jean Benoy ses fils, ont faite aujourd'huy 22.e 8bre an que devant
1752. de bonne foy et par leur serment dans l'assemblée du Conseil de ladite
Commune. De se comporter a l'avenir en toutes choses en honêtes gens et
Chrétiens. D'être bons et fidelles sujets de LL.rs EE.tes Nos souverains
Seigneur de la Ville et Republique de Berne. procurer de tout leur
possible leur profit et avantage et le maintient de leur honneur, comme
aussi celuy de ladite Communauté, De se soubmettre aux ordres
Consiliaires comme il convient a de braves et fideles Communiers et
de

de supporter les Charges Communes comme les autres Communiers
d'icelle y sont tenus. Et a été faite ladite passation et reception, tant
pour bonnes et Chrétiennes Considerations que pour la Somme de
douze Cent florins qui a été payée aujourd'huy dont lesd.s Benoy & les siens
en sont acquitez et les leurs a perpetuité. Et lesdits Benoy pere & fils, tant pour
eux que pour les autres membres de lad. famille qui sont absents ont promis soubs
l'obligation de leurs biens d'observer & accomplir tout ce qui est ci devant
contenu, Ce qui a été ainsi fait & passé les susdits jours 23.e Juillet et 22.e
8bre 1752. Soubs toutes fois le Seau Aveu & Consentement, du Noble
Magnifique Puissant & Tres Honnoré Seigneur Bailly de Romainmotier
lui tres humblement requis, et la Signature du Notaire soubsigné secretaire
de lad. Commune &.c

J. Meylan &.c